

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

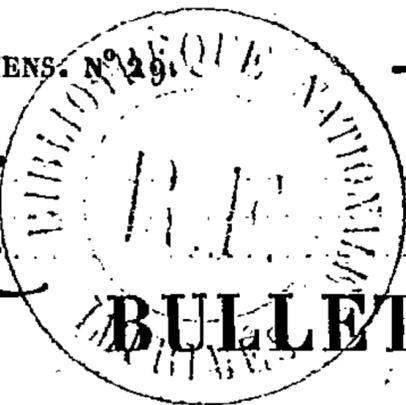
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETTIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 122. — Publication d'un Arrangement entre la France et le Danemark concernant l'intervention de la poste dans la réception des abonnements aux journaux. — Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de l'Arrangement. — Décret d'exécution.....	762
INSTRUCTION N° 123. — Publication d'un Arrangement entre la France et l'Italie concernant l'intervention de la poste dans la réception des abonnements aux journaux. — Règlement d'exécution. — Loi portant approbation de l'Arrangement. Décret d'exécution.....	771
INSTRUCTION N° 124. — Entrée de la République dominicaine dans l'Union postale. — Publication du décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République dominicaine.....	778
ARRÊTÉ concernant l'échange de cartes postales entre la France et l'Algérie d'une part, et l'Autriche-Hongrie d'autre part.....	780
CIRCULAIRE relative au port de l'uniforme de la télégraphie militaire.....	781
CIRCULAIRE relative au contrôle à exercer sur les dépêches de chemins de fer par les agents détachés dans les gares.....	781

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	782
AVIS concernant l'ouverture de crédits sur les lignes 69, 75, 76 et 77 de la nomenclature des dépenses de l'exercice 1880.....	782
RAPPEL aux prescriptions de l'article 1374 de l'Instruction générale.....	783
DEMANDES de distance pour le transport des télégrammes par exprès.....	784
TIMBRAGE des correspondances. — Oblitération des timbres-poste.....	784
AVIS concernant les lettres de valeurs déclarées pour le Portugal.....	785
TRANSMISSION des mandats-cartes et des avis d'émission de mandats clos à destination de l'Autriche-Hongrie.....	786
RÉCLAMATIONS d'avis d'émission de mandats dans les rapports avec les États-Unis..	786
DÉLAI de prescription indéfini pour les mandats de poste créés aux États-Unis....	787
MODIFICATION au tarif des fournisseurs.....	788
CRÉATIONS, transformations et réouvertures de bureaux télégraphiques.....	788
CRÉATION de recettes simples.....	790
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal.....	790
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	790
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	792
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	793
ANNOTATIONS au tarif international.....	794

	Pages.
NOMENCLATURE des bureaux Austro-Hongrois.....	795
PAQUEBOTS ALLEMANDS. — Ligne de l'Amérique du Sud.....	798
PAQUEBOTS ANGLAIS. — Départs pour le Gabon.....	798
BÂTIMENTS en partance.....	799
STATISTIQUE des contraventions.....	801
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	804
FAITS divers.....	804

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N^o 122.

DANEMARK. — ABONNEMENTS.

PUBLICATION D'UN ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LES ABONNEMENTS. — RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE. — LOI PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT. — DÉCRET D'EXÉCUTION.

§ 1^{er}. Un Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux a été conclu, le 19 juin dernier, entre la France et le Danemark.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1880.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte de l'Arrangement, du Règlement, de la loi d'approbation et du décret d'exécution.

§ 3. Tous les bureaux de recette en France et en Algérie participent au service des mandats d'abonnement dans les relations franco-danoises; par contre, deux bureaux danois : Thorshavn (Iles Féroë) et Reykjavik (Islande) sont exclus de ce service. Sauf ces deux bureaux, tous ceux de la nomenclature que les agents ont entre les mains peuvent émettre et payer des mandats d'abonnement.

§ 4. La liste des journaux danois envoyée aux receveurs en même temps que le présent bulletin fournit toutes les indications nécessaires pour l'émission des mandats dont le montant devra être naturellement exprimé en monnaie danoise, c'est-à-dire en couronnes et en øre (colonne 6).

§ 5. Les mandats d'abonnement émis en Danemark au profit des éditeurs français et dont le modèle est reproduit aux pages 767 et 768 ci-après, diffèrent de ceux dont il est fait usage en France : ils sont imprimés sur carton jaune et portent la signature de l'agent expéditeur; une place est réservée au recto, pour l'application des timbres-poste représentant le droit de commission, et, à l'exemple des mandats-cartes internationaux, la quittance du bénéficiaire est donnée au verso. Mais ces

particularités n'influent aucunement sur le mode de procéder concernant soit la transmission des mandats sous enveloppe adressée directement aux éditeurs, soit le paiement, soit enfin les opérations de comptabilité et de statistique.

Arrangement entre la France et le Danemark, concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange de mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Danemark (non compris l'Islande et les îles Feroë).

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier et les fractions de couronne jusqu'à la couronne entière.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes ou à 18 cœre par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations de France et de Danemark.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant, sans débours, dans tout le réseau de poste du pays de destination.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article préc-

cèdent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Paris, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 19 juin 1880.

(L. S.) DE FREYCINET.

(L. S.) MOLTKE-HUITFELDT.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et le Danemark.

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 19 juin 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Les Administrations des postes de France et de Danemark se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresses exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications dont les éditeurs autorisent le prélèvement du droit de commission sur le prix normal d'abonnement.

II.

Tous les bureaux de poste de France et de Danemark sont aptes à émettre et à payer des mandats d'abonnement

III.

Les mandats d'abonnement français sont conformes au modèle annexé sous la lettre A, au présent Règlement.

Les mandats d'abonnement danois sont conformes au modèle B.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement;

2° Le montant, en monnaie du pays de destination, en chiffres et en toutes lettres (*caractères romains*), de la somme à payer au bénéficiaire;

3° Le montant du droit perçu, exprimé en monnaie du pays d'origine;

4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer;

5° Le nom ou la qualité du bénéficiaire ainsi que le titre complet de la publication;

6° La localité où s'édite la publication;

7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de faire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte la formule.

Il est permis toutefois de joindre une bande de journal au mandat.

Les mandats d'abonnement sont transmis directement au bénéficiaire sous enveloppe conforme au modèle C ci-annexé.

IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et le Danemark sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement, les dispositions des articles V, VI, et VII du Règlement précité.

VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 19 juin 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois, les Administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 26 juin 1880, et à Copenhague, le 12 juillet 1880.

Signé : AD. COCHERY.

(L. S.)

Signé : SCHOU.

ANNEXES.

A.

ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE.

Timbre à date
du
bureau d'origine.

**MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX
PUBLIÉS À L'ÉTRANGER.**



N^o **Montant du droit perçu :**
(En chiffres et en monnaie du pays d'origine.)

Montant du mandat :
(En chiffres et en monnaie du pays de destination.)

Mandat de la somme de (1) _____

_____ au profit de M.

à _____ ou du Directeur du journal _____, publié à _____

pour servir un abonnement de _____ mois, à dater du _____ 1880.

à M. _____
demeurant à _____

Timbre à date
du
bureau payeur.

Pour acquit :



(1) Montant du mandat à inscrire en toutes lettres, en caractères romains et en monnaie du pays de destination.

B.

(RECTO.)

NOTA. Le mandat danois est imprimé sur carton jaune.

Postbestyrelsen i Danmark.
Administration des postes du Danemark.

Avisabonnements-Postanvisning.

Mandat d'abonnement aux journaux.

paa et Beløb af }
 de la somme de }Fr.....c.
 (med Tal) (en chiffres arabes)

(med latinske Bogstaver (en toutes lettres et en caractères romains))

betalbar til }
 au profit de } Mr....., Directeur du journal

....., publié à

pour servir un abonnement de..... mois, à dater
 du.....188 ,

à Mr.....

demeurant à.....



Postfunktionærens Navn.

Signature de l'Agent qui a dressé le mandat.

N°

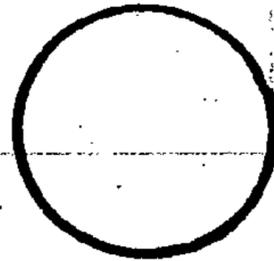
Den
 opkrævede 3 o/o
 Afgift.
 Montant
 du droit perçu.

Kr. O.

Til Frimærker.

Pour les Timbres-poste.

Afgangs-Stempel.
 Timbre à date
 du bureau d'origine.



(VERSO.)

Modtagerens Kvittering.

Quittance du destinataire.

Omstaaende Belob modtaget,

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Sted }
Lieu }

Den }

Le }

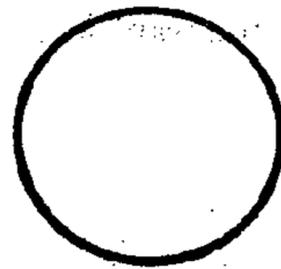
.....188

Adressatens Underskrift. }

Signature du bénéficiaire. }

Ankomst-Nr. ³
Registre d'arrivée.
Nr.

Ankomst-Stempel
*Timbre à date
du bureau payeur.*



c.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT D'ABONNEMENT.

Monsieur

le Directeur du journal

à

(Nom du pays étranger.)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et le Danemark, à Paris, le 19 juin 1880, relativement à l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, signé à Paris, le 19 juin 1880, entre la France et le Danemark, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets, insérés au *Bulletin des lois*, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'arrangement susénoncé, pour les abonnements aux journaux et publications danois souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, souscrits par l'intermédiaire de la Poste dans les relations entre la France et le Danemark.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 13 juillet 1880 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement signé à Paris, le 19 juin 1880, et concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et le Danemark ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la Poste, aux journaux et publications périodiques de toute nature, parais-

sant soit en France et en Algérie, soit en Danemark (non compris l'Islande et les îles Féroë), et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1^{er} octobre 1880.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux publications et journaux danois, souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à 0 fr. 25 cent. par abonnement. Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de 3 p. o/o.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste des publications danoises dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au Ministère des Postes et des Télégraphes, sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications danoises, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix d'abonnement.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 123.

ITALIE. — ABONNEMENTS.

PUBLICATION D'UN ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LA RÉCEPTION DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX. — RÉGLEMENT D'EXÉCUTION. — LOI PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT. — DÉCRET D'EXÉCUTION.

§ 1^{er}. Un Arrangement concernant la réception, par la Poste, des

abonnements aux journaux et publications périodiques, a été conclu le 9 juin 1880 entre la France et l'Italie.

Les dispositions de cet arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre prochain.

§ 2. Les agents trouveront ci-après les textes :

- 1^o de l'arrangement ;
- 2^o du règlement de détail et d'ordre arrêté entre les Administrations des Postes de France et d'Italie ;
- 3^o de la loi du 13 juillet 1880 portant approbation de l'arrangement ;
- 4^o du décret d'exécution du 3 septembre 1880.

§ 3. Les bureaux de recette recevront en même temps que le présent bulletin mensuel une liste de journaux italiens contenant tous les renseignements nécessaires à l'établissement du mandat d'abonnement (1) ; la première colonne n'indique pas les nom et prénoms de l'éditeur ; il suffira d'inscrire sur la formule de mandat extraite du registre 16 *duodecès* le titre complet de la publication, après les mots « du journal l'..... » et de tirer une forte barre après les mots « au profit de M..... »

§ 4. Les mandats d'abonnement aux journaux italiens ne sont pas transmis directement à l'éditeur ; ils sont insérés dans l'enveloppe ordinaire 16 *undecès* sur laquelle le receveur écrira simplement, en gros caractères, les mots : *Rome (Italie)*. C'est également le bureau central des abonnements à Rome qui servira d'intermédiaire entre les bureaux italiens et les éditeurs français.

§ 5. Sauf ces deux particularités, l'arrangement franco-italien reproduit les dispositions des actes de même nature conclus entre la France, d'une part, la Belgique, la Suisse et les Pays-Bas, d'autre part ; les agents n'ont donc qu'à se reporter, pour l'émission, le paiement, la comptabilité, la statistique, etc..., aux instructions déjà fournies sur la matière et contenues dans le bulletin n^o 20, 2^e supplément 1879, pages 793 à 796, — n^o 24, avril 1880, pages 313 et 314 — et n^o 25, mai 1880, pages 390 et 391.

Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et l'Italie.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et publi-

(1) Il demeure bien entendu que les dispositions de la loi du 17 juillet 1880 qui a abaissé à 1 p. 0/0 plus 10 centimes le droit d'abonnement, ne sont pas applicables en matière internationale. Dans les échanges avec l'Italie, le droit de commission est de 3 p. 0/0 avec minimum de 25 centimes. (Décret du 3 septembre 1880.)

cations périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Italie.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations des Postes de France et d'Italie.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par l'Administration des Postes du pays d'origine en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis et payé sans frais à l'éditeur.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution, à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi les soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie, à Paris, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 juin 1880,

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) MAROCHETTI.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et l'Italie.

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 9 juin 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Les Administrations des Postes de France et d'Italie se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresses exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications dont les éditeurs autorisent le prélèvement, sur le prix normal d'abonnement, du droit de commission.

II.

Toute somme versée dans un bureau de poste français, pour abonnement à une publication italienne, est convertie immédiatement par ce bureau en un mandat spécial au profit de l'éditeur, et ce mandat est adressé, par le plus prochain courrier, au bureau central des abonnements à Rome, chargé d'en faire payer le montant à l'ayant droit.

Toute somme versée dans un bureau de poste italien, pour abonnement à une publication française, est transmise, par le plus prochain courrier, au bureau central des abonnements à Rome, qui la convertit immédiatement en un mandat spécial au profit de l'éditeur français, et adresse ce mandat directement et sans retard à l'ayant droit.

III.

Les mandats délivrés pour abonnements sont conformes au modèle annexé, sous la lettre A, au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

- 1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement;
- 2° Le montant, en chiffres et en toutes lettres (*caractères romains*), de la somme à payer au bénéficiaire;
- 3° Le montant du droit perçu;
- 4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer;
- 5° Le nom et la qualité du bénéficiaire ou, à défaut de ces nom et qualité, le titre complet de la publication;
- 6° La localité où s'édite la publication;
- 7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de faire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte la formule. Il est permis de joindre une bande de journal au mandat.

Les mandats d'abonnement sont transmis sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et l'Italie sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement, les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 9 juin 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois, les Administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 17 juin 1880, et à Rome, le 2 juillet 1880.

Signé: AD. COCHERY.
(L. S.)

Signé: A. CAPECELATRO.
(L. S.)

Loi portant approbation d'une convention conclue à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et l'Italie, relativement à l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, signé à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et l'Italie, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets, insérés au *Bulletin des lois*, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'arrangement susénoncé, pour les abonnements aux journaux et publications italiens souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, souscrits par l'intermédiaire de la Poste dans les relations entre la France et l'Italie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 13 juillet 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement signé à Paris, le 9 juin 1880, et concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et l'Italie;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la Poste, aux journaux et publications périodiques de toute nature, paraissant

soit en France et en Algérie, soit en Italie, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1^{er} octobre 1880.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux publications et journaux italiens souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement sans pouvoir être inférieur à 25 centimes par abonnement. Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de 3 p. o/o.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement, ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste des publications italiennes, dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au Ministère des Postes et des Télégraphes, sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications italiennes, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

INSTRUCTION N^o 124.

ENTRÉE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE DANS L'UNION POSTALE.

§ 1^{er}. La République dominicaine ayant adhéré, à partir du 1^{er} octobre 1880, à la Convention de l'Union postale universelle, le Président de la République a rendu, à la date du 3 septembre courant, un décret dont le texte est publié ci-après et qui étend aux correspondances à destination ou provenant de ce pays les taxes et conditions d'envoi applicables dans les rapports avec les pays qui forment la deuxième zone de l'Union postale.

§ 2. Cette extension à un nouvel adhérent du régime de l'Union ne comporte pas de commentaires. Les agents n'ont qu'à prendre note de

l'entrée de la République dominicaine dans l'Union et à opérer exactement, pour le 1^{er} octobre prochain, sur les documents de service et notamment sur le tarif international, les rectifications indiquées ci-après.

§ 3. Il peut être utile de rappeler à cette occasion au service que la République dominicaine et la République de Haïti sont deux États complètement distincts. Le premier sera dans l'Union le 1^{er} octobre prochain; le second reste, jusqu'à nouvel ordre, en dehors de l'Union.

Les villes principales de la République dominicaine sont : Arna, Bani, Macoris, Moca, Monte-Christi, Porto-Plata, Samana, Santiago, San-Carlos, San-Cristobal, Saint-Domingue et la Véga.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 27, colonne 1, biffer les mots « et Saint-Domingue »;

Page 50, à la suite du mot « Haïti », ajouter « République de... »;

Page 53, après « République dominicaine », biffer, dans la colonne 1, « V. Saint-Domingue » et substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 2 » au chiffre « 30 »;

Même page, à la suite de « Saint-Domingue », inscrire, dans la colonne 1, « V. Haïti (République de) » et « et » Républicain dominicaine »; biffer les chiffres des colonnes 2 et 3;

Page 57, ajouter « République dominicaine » à la suite de la nomenclature qui figure dans la colonne 2;

Page 74, section 30, biffer, dans la colonne 2, les mots « et Saint-Domingue (a) » et, au bas de la page, le renvoi (a).

Les agents qui échangent des dépêches avec les offices étrangers et qui sont munis, à cet effet, de l'état récapitulatif des tableaux C français et étrangers, devront, en outre, biffer « la République dominicaine » partout où ce nom figure sur lesdits tableaux.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République dominicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du Département des postes suisses notifiant l'admission de la République dominicaine dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les Colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les corres-

pondances à destination ou provenant de la République dominicaine seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1880.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies.*

JAURÉGUIBERRY.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR L'AUTRICHE-HONGRIE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} octobre prochain, aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part.

Les agents sont invités en conséquence à intercaler les mots « Autriche-Hongrie » entre « Allemagne » et « Belgique », à la page 56, section 1^{re}, renvoi 6 du Tarif international des taxes.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 21 juin 1879, portant création des cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} octobre prochain, de France et d'Algérie en Autriche-Hongrie.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de l'Autriche-Hongrie pourront être soumises à la formalité de la recommandation, auquel cas elles pourront également donner lieu à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 25 août 1880.

AD. COCHERY.

DIRECTION TECHNIQUE. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

**Circulaire relative au port de l'uniforme
de la télégraphie militaire.**

Paris, le 20 août 1880.

A MM. les Directeurs-Ingénieurs et Directeurs départementaux.

Le Ministre de la guerre m'informe qu'un ex-surnuméraire des télégraphes va être poursuivi pour port illégal de l'uniforme de chef de poste de la télégraphie militaire.

En outre, il me prie de rappeler, à cette occasion, aux agents incorporés dans les sections ou services de la télégraphie de campagne, qu'ils ne sont autorisés à revêtir leur uniforme que dans les trois circonstances suivantes :

1° Lorsqu'ils sont régulièrement mobilisés;

2° Lorsqu'ils sont convoqués pour des exercices ou des cours d'équitation;

3° Dans les autres cas qui pourraient être prévus pour les officiers de l'armée territoriale.

J'invite MM. les Directeurs-Ingénieurs et Directeurs départementaux à porter le fait et les observations qui précèdent à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.**Circulaire relative au contrôle à exercer sur les dépêches
de chemins de fer par les agents détachés dans les gares.**

Paris, le 16 septembre 1880.

A Messieurs les Directeurs départementaux.

Monsieur le Directeur, j'ai lieu de croire que le contrôle sur les dépêches transmises par les agents des compagnies de chemin de fer n'est pas toujours exercé par les employés préposés à ce service avec tout le soin désirable, et que, par suite, les relevés des correspondances qui doivent être soumis à la taxe pour le compte des compagnies m'arrivent incomplets.

Je vous prie d'appeler l'attention des agents détachés dans les gares de contrôle sur ce point et de veiller vous-même, d'une façon spéciale, à ce que désormais le travail dont il s'agit soit effectué avec le plus grand soin et conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 1872. (Recueil administratif des télégraphes.)

Les relevés mensuels en question devront toujours me parvenir sous le timbre de l'Exploitation télégraphique.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 23 juillet 1880 :

Receveur à Montluçon, M. Denis, receveur à Oran-Karguentah, en remplacement de M. Grantet, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Receveur à Oran-Karguentah, M. Dehorter, receveur à Hazebrouck.

2° En date du 2 août 1880 :

Receveur à Hazebrouck, M. Corbeau, receveur à Granville.

3° En date du 16 août 1880 :

Sous-inspecteur à Paris, M. Matagrín, sous-inspecteur en disponibilité.

4° En date du 28 août 1880 :

Receveur principal à Avignon, M. Cuvellier, receveur à Beaune;

Receveur à Beaune, M. Rey, receveur à Lure;

Receveur à Guise, M. Bourdon, commis principal à Mézières;

Receveur à Fougères, M. Hantraye, commis principal à Paris, bureau n° 31, en remplacement de M. Le Noir, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur à Dax, M. Vachez, commis principal à Lyon-Terreaux, en remplacement de M. de Beauvais, décédé;

Receveur à Vitry-le-François, M. Beuck, receveur à Avesnes-sur-Helpe, en remplacement de M. Hastier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur à Avesnes-sur-Helpe, M. Hocquet, commis principal à Lille.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

OUVERTURE DES CRÉDITS SUR LES LIGNES 69, 75, 76 et 77 DE LA NOMENCLATURE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1880.

Les crédits nécessaires au paiement des travaux de nuit, des remises pour frais de perception, des remises aux agents auxiliaires et des frais de

perception et de poste y compris le droit de recommandation pour la remise à domicile des télégrammes sont demandés en général par les ordonnateurs secondaires d'une manière inexacte.

Il en résulte des insuffisances ou des excédents qui, non seulement peuvent retarder les paiements, mais encore jettent la confusion dans les travaux de liquidation.

Le chiffre exact de la dépense est facile à préciser puisqu'il s'agit d'opérations closes.

Quant aux crédits relatifs aux services de nuit ou de demi-nuit régulièrement organisés, ils doivent être exclusivement demandés sous le timbre de la Division de la comptabilité (1), et les états concernant le service supplémentaire de jour et de nuit doivent être adressés sous le timbre du bureau de l'Exploitation télégraphique chargé d'en faire approuver la dépense et de provoquer l'ouverture des crédits utiles.

En ce qui concerne les dépenses de la télégraphie privée, les Directeurs départementaux se feront transmettre par les receveurs de leur circonscription *le dernier jour de chaque mois*, tous les éléments nécessaires à l'établissement des demandes trimestrielles de crédit. Ces demandes devront parvenir au ministère, sous le timbre de la Division de la comptabilité, *le 10, au plus tard*, du mois suivant.

Toute demande de crédit qui arrivera après cette date ne pourra être comprise dans la liquidation du mois courant et les chefs de service seront rendus responsables des retards apportés dans les paiements.

Les ordonnateurs secondaires sont instamment priés de se conformer scrupuleusement aux instructions qui précèdent.

RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 1374 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Certains directeurs ont cru pouvoir étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale à des créanciers autres que les agents et les appliquer au paiement de dépenses de matériel.

Cette interprétation erronée est nuisible aux intérêts du Trésor.

Les créanciers doivent toucher ou faire toucher les sommes qui leur sont dues dans le département où les services ont été rendus et les dépenses ordonnancées, à moins de circonstances particulières dont le Ministre se réserve l'appréciation.

Les chefs de service et les comptables sont invités à mieux se pénétrer des dispositions de l'article 1374 de l'Instruction générale; ces dispositions doivent être appliquées seulement aux agents. Quant aux autres créanciers, ils peuvent choisir et indiquer aux comptables un autre moyen pour assurer le transport de leurs fonds.

(1) Il n'est pas nécessaire que les demandes d'ouverture de crédits soient accompagnées d'états nominatifs.

Les ordonnateurs secondaires et les comptables qui ne se conformeraient pas exactement aux présentes recommandations s'exposeraient à être sévèrement blâmés et assumeraient une grave responsabilité.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Après le dernier alinéa de l'article 1374 de l'Instruction générale, ajouter un alinéa ainsi conçu :

« En aucun cas, le bénéfice des dispositions ci-dessus ne peut être étendu à des créanciers autres que les agents. »

BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

DEMANDES DE DISTANCE POUR LE TRANSPORT DE TÉLÉGRAMMES
PAR EXPÈS.

Quelques receveurs adressent au Ministère, sous le timbre du *Bureau de la vérification des produits*, les demandes de distance relatives à la liquidation, par un bureau autre que celui de départ, des arrhes déposées pour le transport des télégrammes par expès.

Les bulletins du remboursement de l'excédent des arrhes sont établis par l'*Exploitation télégraphique*, et c'est à ce service que doivent être transmises les demandes de distance.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

TIMBRAGE DES CORRESPONDANCES. — OBLITÉRATION DES TIMBRES-POSTE.

Par les instructions n° 157 (Bulletin mensuel n° 72 de mars 1875) et 193 (Bulletin mensuel n° 84 de mars 1876), l'Administration a appelé d'une manière toute particulière l'attention des agents sur l'importance qu'elle attache à ce que le timbrage des correspondances soit effectué avec le soin désirable, et elle a fait connaître que les agents du service sédentaire et du service ambulancier sous la surveillance desquels les opérations de timbrage doivent être opérées, seraient rendus personnellement responsables des faits de négligence relevés sur ce point.

Je constate avec regret que ces instructions ne sont pas rigoureusement observées partout.

Il arrive fréquemment, en effet, que l'empreinte du timbre à date est apposée sur l'adresse même des lettres, ce qui, en rendant la suscription sinon indechiffirable, tout au moins peu lisible, retarde l'acheminement et la distribution des objets et parfois même les rend impossibles.

Souvent aussi, par suite du défaut de netteté de l'empreinte, on se trouve sans moyen de reconnaître l'origine des lettres et la date à laquelle elles ont été confiées au service ou mises en distribution. Ces indications sont cependant indispensables, non seulement comme élément de contrôle et de vérification, mais encore parce qu'elles peuvent être appelées à faire foi en justice.

D'un autre côté, l'oblitération des timbres-poste laisse considérablement à désirer, et il a été constaté souvent qu'un certain nombre de figurines existant sur des objets de correspondance pourraient être utilisées à nouveau, les traces d'oblitération étant à peine visibles.

Cette insuffisance du timbrage et de l'oblitération paraît provenir de ce que le timbre à date qui sert à cette double opération n'est frappé qu'une seule fois sur un tampon insuffisamment garni d'encre grasse et ne conserve plus assez d'encre, après la première apposition, pour produire une seconde empreinte assez apparente.

S'il importe essentiellement tant au point de vue de la bonne exécution du service et des éléments de contrôle que des intérêts du public, que l'empreinte du timbre à date soit apposée sur la suscription des correspondances d'une façon très nette et de manière à ne pas nuire à la clarté de l'adresse, il n'importe pas moins, afin de prévenir toute fraude préjudiciable au Trésor, que les timbres-poste soient oblitérés avec le plus grand soin.

J'appelle de nouveau, et d'une manière toute spéciale, l'attention des agents de tous grades sur ce point.

Les chefs de service devront tenir la main à ce que toute infraction aux dispositions des articles 370, 371, 374 et 375 de l'Instruction générale soit exactement relevée par les bureaux de passe ou de destination, à la charge des bureaux expéditeurs, et ils ne devront pas manquer de me signaler les agents qui ne tiendraient pas rigoureusement compte de mes recommandations réitérées touchant le timbrage des correspondances et de l'oblitération de timbres-poste.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES POUR LE PORTUGAL.

Une note publiée au Bulletin mensuel n° 19 (novembre 1879, page 697) a rappelé aux agents que les lettres de valeurs déclarées pour le Portugal ne peuvent être acheminées que par la voie de Bordeaux et

des paquebots-poste français, à l'exclusion de la voie d'Espagne (voie de terre).

Il résulte pourtant d'une communication de l'Office portugais que des lettres de valeurs déclarées, originaires de France ou des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire, lui parviennent assez souvent dans les dépêches du bureau de Madrid.

Les services en relations d'échange avec l'office espagnol sont invités à ne plus perdre de vue les dispositions du paragraphe 41 de l'instruction n° 53 et de la note précitée. Il est formellement interdit d'acheminer par la voie de terre, soit dans les dépêches closes pour les bureaux portugais, soit, à plus forte raison, dans les dépêches à l'adresse de bureaux espagnols, des valeurs déclarées à destination du Portugal. Les agents qui ne tiendraient pas compte de cette nouvelle recommandation s'exposeraient à des mesures disciplinaires.

**TRANSMISSION DES MANDATS-CARTES ET DES AVIS D'ÉMISSION DE MANDATS CLOS
À DESTINATION DE L'AUTRICHE-HONGRIE.**

Des instructions insérées aux bulletins mensuels n° 6, 7 et 11 supplémentaire, pages 315, 385 et 230 ont fait connaître au service que les mandats-cartes et les avis d'émission de mandats à destination de l'Autriche-Hongrie doivent être insérés exclusivement dans les dépêches closes de la France pour l'Autriche.

Ces dispositions sont souvent perdues de vue par les agents, et il arrive fréquemment que, soit des mandats-cartes, soit des enveloppes n° 55 sont livrés à découvert aux bureaux d'échange allemands, belges, italiens et suisses.

Il est donc rappelé ici que les dispositions contenues dans les trois bulletins mensuels précités sont toujours en vigueur, et qu'en aucun cas il n'est permis de livrer à aucun bureau d'échange étranger, autre qu'un bureau autrichien, les mandats ou avis d'émission de mandats de la France sur l'Autriche.

**RÉCLAMATIONS D'AVIS D'ÉMISSION DE MANDATS DANS LES RAPPORTS
AVEC LES ÉTATS-UNIS.**

En exécution de l'article 7 du règlement de détail qui fait suite à la convention conclue entre la France et les États-Unis pour l'échange des mandats, le paragraphe 23 de l'instruction n° 99 prescrit aux bureaux français de réclamer, le cas échéant, au moyen d'une formule n° 79, au bureau de New-York les avis d'émission qui ne leur seraient pas parvenus sept jours, au maximum, après la réception des mandats par les destinataires.

Sur la demande de l'Office américain, il vient d'être décidé qu'en pareil cas le bureau de New-York, au lieu de remplir la seconde partie de la formule française n° 79, transmettra, *annexé à ladite formule*, au bureau français payeur, un duplicata d'avis d'émission exactement conforme au primata. (Voir le modèle qui figure à la page 245 du Bulletin mensuel n° 23 supplémentaire.)

Il y a lieu, à cette occasion, de faire connaître aux agents que la formule dont se sert le bureau de New-York pour réclamer l'avis d'émission, non parvenu aux États-Unis, d'un mandat français, est conforme à la formule française n° 79, à cette exception près que les indications réglementaires y figurent en même temps en français et en anglais. Cette particularité, du reste, n'est pas de nature à rendre plus difficile pour les agents français la rédaction de la deuxième partie de la formule dont il s'agit.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 23 supplémentaire, instruction n° 99, en marge des paragraphes 15 (deuxième alinéa), 23 et 25, inscrire :

« Voir Bulletin mensuel n° 29, page 786 ».

DÉLAI DE PRESCRIPTION INDÉFINI POUR LES MANDATS DE POSTE
CRÉÉS AUX ÉTATS-UNIS.

L'Office américain vient de faire connaître que le délai de prescription des mandats de poste créés aux États-Unis n'est pas limité par la loi.

Il y a lieu, dès lors, de compléter comme suit certains documents de service, savoir :

Tarif international, page 100, tableau E, inscrire dans la cinquième colonne, en regard des indications relatives aux États-Unis (1) le mot « indéfini » ;

Bulletin mensuel n° 23 supplémentaire, page 230, paragraphe 35, compléter comme suit le troisième alinéa :

« Il est illimité pour les mandats originaires des États-Unis. »

(1) Indications ajoutées en exécution de la note insérée au Bulletin mensuel n° 26, page 477.

BUREAU DU MATÉRIEL.

MODIFICATION AU TARIF DES FOURNISSEURS.

A partir du 1^{er} octobre 1880, M. A. Schneider remplacera M. Bernard pour la fourniture des brosses à timbrer.

En conséquence, le tarif des fournisseurs devra être modifié ainsi qu'il suit :

Page 2, ligne 13 : remplacer le nom de Bernard par celui de A. Schneider.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉGEMMENT CRÉÉS, ROUVERTS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Bois-le-Roi (Seine-et-Marne).....	23 août.
Catus (Lot).....	5 idem.
Châteauneuf-de-Mazenc (Drôme).....	1 idem.
Foncquevillers (Pas-de-Calais).....	4 idem.
Marly (Aisne).....	20 idem.
Paris, recette principale des postes, place du Carrousel (Seine).	8 idem.
Pontvallain (Sarthe).....	26 juillet.
Puisseaux (Loiret).....	25 août.
Saint-Révérien (Nièvre).....	13 idem.
Villers-Farlay (Jura).....	1 ^{er} idem.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Ambleny (Aisne).....	10 août.
Bonnelles (Seine-et-Oise).....	28 juillet.
Croissy (Oise).....	1 ^{er} août.
Lézignan-la-Cèbe (Hérault).....	1 ^{er} idem.
Porquerolles, commune d'Hyères (Var).....	23 idem.

Bureaux de gares.

Rougeac (Haute-Loire).....	15 août.
Saint-Laurent-Fouras (Charente-Inférieure).....	15 idem.

BUREAUX OÙ LE SERVICE A ÉTÉ FUSIONNÉ.

Arcueil (Seine).....	28 août.
Bagnols-sur-Cèze (Gard).....	1 ^{er} juillet.
Chaulnes (Somme).....	3 août.
Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).....	22 <i>idem.</i>
Cosne (Nièvre).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Coutances (Manche).....	27 <i>idem.</i>
Gamaches (Somme).....	20 <i>idem.</i>
Langon (Gironde).....	21 <i>idem.</i>
Milly (Seine-et-Oise).....	16 <i>idem.</i>
Paris, rue des Halles (Seine).....	6 <i>idem.</i>
Peyriac-Minervois (Aude).....	5 <i>idem.</i>
Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).....	12 <i>idem.</i>
Saint-Jean-de-Bournay (Isère).....	26 <i>idem.</i>
Sore (Landes).....	2 juin.
Thoissey (Ain).....	25 août.
Vitry-le-François (Marne).....	23 <i>idem.</i>

MODIFICATIONS.

A un service de demi-nuit :

Elbeuf (Seine-Inférieure), depuis le..... 15 août.

Ont un service de jour complet :

Contrexéville (Vosges), bureau de bains, depuis le..... 20 juillet.

Mortain (Manche), depuis le..... 23 août.

Saint-Marcellin (Isère), depuis le..... 17 *idem.*

Ont un service municipal complet :

Croissy (Seine-et-Oise), pendant toute l'année, depuis le.... 19 août.

Nemours (Seine-et-Marne), les samedi, jours de marché, depuis le 4 *idem.*

Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), provisoirement, depuis le..... 20 juillet.

Est rouvert :

Le bureau de bains de Saint-Christau (Basses-Pyrénées), depuis le..... 1^{er} août.

Est fermé provisoirement :

La Cavalerie (Aveyron), depuis le..... 6 août.

Les gares de Dijon, Dijon-Porte-Neuve (Côte d'Or) et Vinay (Isère) admettent au départ les dépêches de toute provenance et n'admettent à l'arrivée que les dépêches adressées en gare, depuis le..... 1^{er} septembre.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION.

CRÉATION DE REGETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Seine-et-Marne.....	Amillis.....	20 juillet 1880.....	6889
Ardennes.....	Omont.....	19 juillet 1880.....	6890
Idem.....	Saint-Menges.....	9 juillet 1880.....	6891
Ariège.....	Oust.....	14 août 1880.....	6892
Calvados.....	Bourguébus.....	14 août 1880.....	6893
Alpes (Hautes-).....	Batic-Neuve (La).....	19 août 1880.....	6894

CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER DIT **municipal**,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE où l'établissement est concédé. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Gironde.....	Cadaujac.....	20 août 1880.....	6895

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne.....	Juvincourt-et-Damary.....	Berry-au-Bac.....	Guignicourt.
Ariège.....	Cazavet.....	Saint-Lizier.....	Prat-et-Bonrepaux.
Aude.....	Seignourette (commune de Villasavary).....	Villasavary.....	Bram. (Exceptionnellement.)
Garonne (Haute-)...	Bois-de-la-Pierre.....	Noé.....	Carbonne.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
317	2	<i>Intercaler</i> : Chaux-Berthod (La), Jura, c ^{no} Longchaumois, exc. Septmoncel.
429	3	<i>Dargnies</i> , Somme, <i>biffer</i> : Woincourt, et y <i>substituer</i> : <input type="checkbox"/> recette municipale.
1184	3	<i>Seignourette</i> (Aude), <i>ajouter</i> : exc. Bram.
642	1	<i>Intercaler</i> : Hermitain (L'), Deux-Sèvres, c ^{no} Souvigné, exc. Mothe-Saint-Héraye (La).
1181	2	<i>Savrelle</i> , Deux-Sèvres, c ^{no} Souvigné, exc. Mothe-Saint-Héraye (La).
4	2	<i>Actrie</i> (L'), Deux-Sèvres, c ^{no} Souvigné, exc. Mothe-Saint-Héraye (La).
514	3	<i>Fontanzollière</i> (La), Deux-Sèvres, c ^{no} Souvigné, exc. Mothe-Saint-Héraye (La).
1115	1	<i>Rivault</i> (Le), Deux-Sèvres, c ^{no} Souvigné, exc. Mothe-Saint-Héraye (La).
598	1	<i>Grango-d'Oiré</i> (La), Deux-Sèvres, c ^{no} Souvigné, exc. Mothe-Saint-Héraye (La).
234	2	<i>Cantine</i> (La), Deux-Sèvres, c ^{no} Souvigné, exc. Mothe-Saint-Héraye (La).
65	3	<i>Barrague</i> (La), Tarn-et-Garonne, c ^{no} Saint-Loup, exc. Valence-d'Agen.
64	2	<i>Barlié</i> , Tarn-et-Garonne, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
75	1	<i>Batiffol</i> , Tarn-et-Garonne, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
75	3	<i>Bauby</i> , Tarn-et-Garonne, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
220	1	<i>Cabaille</i> (haut et bas), Tarn-et-Garonne, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
1287	2	<i>Saint-Michel</i> , Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
691	2	<i>Laforêt</i> , Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
709	3	<i>Lasbordes</i> , Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
1169	2	<i>Sap</i> , Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
1421	3	<i>Versailles</i> , Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat, <i>biffer</i> : exc. Valence-d'Agen.
196	3	<i>Intercaler</i> : Brézerques, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat.
553	2	<i>Intercaler</i> : Garde (La), Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat.
828	3	<i>Intercaler</i> : Mésié, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat.
895	1	<i>Intercaler</i> : Moudet, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat.
1017	2	<i>Intercaler</i> : Plaulongue, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat.
1394	1	<i>Intercaler</i> : Valude, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Castelsagrat.
894	3	<i>Intercaler</i> : Mouche (La), Vosges, c ^{no} Épinal.
1199	3	<i>Intercaler</i> : Soba, Vosges, c ^{no} Épinal.
595	3	<i>Intercaler</i> : Grandvilliers, Seine-et-Marne, 24 hab., c ^{no} Chopelle-Gauthier (La).
441	2	<i>Doncourt</i> , Meurthe-et-Moselle, 168 hab., c ^{no} Beauvoille.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Chasse illustrée (La)</i> ; éditeurs, MM. Firmin-Didot et C ^{ie} , 56, rue Jacob, à Paris :					
France.....	"	7 50	15 00	30 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.
Europe.....	"	8 25	16 50	33 00	
<i>Courrier de la Ménagère (Le)</i> , 8, rue Magenta, à Marseille.....	"	"	1 25	2 50	
<i>Maître de musique (Le)</i> ; éditeurs, MM. Firmin-Didot et C ^{ie} , 56, rue Jacob, à Paris :					
France.....	"	5 00	10 00	20 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.
Europe.....	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Mode illustrée (La)</i> ; éditeurs, MM. Firmin-Didot et C ^{ie} , 56, rue Jacob, à Paris :					
France... { 1 ^{re} édition.....	"	3 50	7 00	14 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} de chaque mois.
2 ^e édition.....	"	4 25	8 50	17 00	
3 ^e édition.....	"	5 00	10 00	20 00	
4 ^e édition.....	"	7 00	13 50	25 00	
Europe... { 1 ^{re} édition.....	"	4 25	8 50	17 00	
2 ^e édition.....	"	5 00	10 00	20 00	
3 ^e édition.....	"	6 00	12 00	24 00	
4 ^e édition.....	"	7 00	15 00	30 00	
<i>Salut (Le)</i> , à Carcassonne (Aude) :					
Aude et départements limitrophes..	"	5 00	10 00	18 00	
Autres départements.....	"	5 50	11 00	20 00	

RECTIFICATIONS À FAIRE AUX BULLETINS MENSUELS N° 13, SUPP. DE MAI 1879.
ET N° 26 DE JUIN 1880.

Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire.

Page 391. — *Echo industriel, commercial et financier (L')*, 48, rue de Maubeuge, à Paris. — Biffer : colonne 4, pour six mois, 9 francs, et colonne 5, pour un an, 15 francs, et inscrire : colonne 5, pour un an, 20 francs. Faire les mêmes corrections au carnet 217.

Bulletin mensuel n° 26.

Page 474. — *Justice (La)*, 10, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris. — Biffer toutes les indications de prix concernant les départements, et inscrire :

	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Départements.....	12 00	24 00	48 00

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

(*) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées au service par lettre-circulaire du 23 août.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 90 et 91, en regard du Brésil, inscrire « 200 reis » dans les colonnes 2 et 9, et « 100 reis » dans la colonne 10.

En regard des États-Unis, colonne 5, remplacer « 2 cents (26 bis) » par « 1 cent (26 ter) » et biffer « le renvoi (26 bis) » dans la colonne d'observations.

Modifier ainsi qu'il suit les indications portées en regard du Mexique :

- « colonne 2.....10 centavos au lieu de 5
- _____ 3.....15 _____ 10
- _____ 4..... 3 _____ 2
- _____ 5 et 6..... 2 _____ 1
- _____ 7 et 8, biffer « 1 centavo (27) » et « 1 centavo (27 bis) », et inscrire dans la colonne 7 « (25) » et dans la colonne 8 « (25 bis) ».
- _____ 10. Inscrire « 5 centavos ».

Biffer les renvois « 27 et 27 bis ».

Porter au-dessous des indications concernant le « Salvador » les indications suivantes (colonnes 1 à 10) :

1		2		3
« Uruguay. »		10 centesimos.		15 centesimos.
		4		5
		3 centesimos.		2 centesimos.
		6		7
		2 centesimos.		(25).
				8
				(25 bis).
		9		10
		10 centesimos.		5 centesimos.

Au-dessous de l'Uruguay, inscrire le « Vénézuéla », et reproduire, en regard, dans la colonne 11, le timbre de recommandation ci-après :



Page 95, inscrire dans les colonnes 9 et 10 les droits fixes de recommandation et d'avis de réception ci-après :

En regard de Ceylan	}	Colonne 9 : 12 centièmes de roupie.
		Colonne 10 : 10 centièmes de roupie.
« En regard de la côte occidentale d'Afrique	}	Colonne 9 : 2 pence.
		Colonne 10 : 2 1/2 pence (47).
« En regard des îles Falkland		Colonne 9 : 4 pence.
« En regard du Honduras Britannique		Colonne 9 : 4 pence.
« En regard de Laboan	}	Colonne 9 : 2 pence.
		Colonne 10 : 2 1/2 pence.
« En regard de Terre-Neuve	}	Colonne 9 : 5 cents.
		Colonne 10 : 5 cents.
« En regard de la Trinité		Colonne 9 : 2 pence.

Colonne 12, en regard des îles Falkland, inscrire « 1 penny = 10 centimes. »

Porter dans la colonne 13 le renvoi suivant :

« (47). La taxe des avis de réception n'est que de 1 penny dans la Gambie. »

NOMENCLATURE DES BUREAUX AUSTRO-HONGROIS.

I.

Bureaux créés à ajouter à la nomenclature.

Aszaló	Hongrie.
Berndorf	Basse-Autriche.
Blottendorf	Bohême.
Böhönye	Hongrie.
Bösárkany	Hongrie.
Bogád	Hongrie.
Bolesó	Hongrie.
Bugyi	Hongrie.
Bur-Szent-Miklós	Hongrie.
Császártöltés	Hongrie.
Csikrákos	Hongrie.
Debeljácsa	Hongrie.
Dernő	Hongrie.
Dilln (Bélabánya)	Hongrie.

Dómanisz	Hongrie.
Domžale	Carniole.
Dunaegyháza	Hongrie.
Egyházgelle	Hongrie.
Encs, Bahnhof (gare)	Hongrie.
Ettendorf	Carinthie.
Felső-Eörs	Hongrie.
Harta	Bohême.
Hornstein (Szarakö)	Hongrie.
Ivankovo	Croatie-Slavonie.
Islak	Carniole.
Jaszkarajenő	Hongrie.
Jósafő	Hongrie.
Kistapolcsán	Hongrie.
Kovilj	Hongrie.
Kostanjevica	Littoral.
Krajna	Hongrie.
Kronstadt (gare)	Transylvanie.
Lékér	Hongrie.
Lemes	Hongrie.
Lókcza	Hongrie.
Magdalena-Vorstadt in Marburg	Styrie.
Málnás	Transylvanie.
Miskolc (gare)	Hongrie.
Mozsgó	Hongrie.
Mramorak	Hongrie.
Nagy-Appony	Hongrie.
Nagy-Bobrócz	Hongrie.
Noszlop	Hongrie.
Nyulas	Hongrie.
Obřístvi	Bohême.
Orle	Croatie.
Pacsa	Hongrie.
Pecsbányatelep	Hongrie.
Piros	Hongrie.
Prezid	Croatie.
Pusztá-Födémes	Hongrie.
Rozgony	Hongrie.
Sókut	Hongrie.
Spica-Sutomore	Dalmatie.
Szacsur	Hongrie.
Sziget-Szent-Miklós	Hongrie.
Szinnye	Hongrie.
Tatatóváros	Hongrie.
Taucs	Hongrie.
Uzbégh	Hongrie.

Uzód.....	Hongrie.
Vacov.....	Bohême.
Vajka.....	Hongrie.
Vingárd.....	Transylvanie.
Vulkapordány.....	Hongrie.
Waldegg.....	Basse-Autriche.
Windisch-Kamnitz.....	Bohême.

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Cemernica.....	Dist-Banal.
Czortowiec.....	Galicie.
Dilce.....	Carniole.
Karlstätten.....	Basse-Autriche.
Krems bei Voitsberg.....	Styrie.
Lagerdorf (Sztrázsa).....	Hongrie.
Lanischie.....	Littoral.
Loke.....	Carniole.
Mező Sas.....	Hongrie.
Mojszin (Moiseiu).....	Hongrie.
Pawlowitz bei Leipnik.....	Moravie.
Piricse.....	Hongrie.
Romeno.....	Tyrol.
Rönaszék (Kostyily).....	Hongrie.
Sansego (page 39).....	Littoral.
Sammersdorf (Rendez-vous).....	Basse-Autriche.
Unter-Görjach.....	Carniole.
Unter-Wurzen (Podkoren).....	Carniole.
Velesévec.....	Croatie.
Vir (Vier).....	Carniole.

III.

Bureaux dont les dénominations sont à changer

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Dzików.
Mähr.-Ostrau, Bahnhof.
Zemplén-Dobra.

Tarnobrzeg.
Přivoz (Mährisch-Ostrau-Bahnhof).
Nagy-Dobra.

LIGNE DE PAQUEBOTS ALLEMANDS POUR L'AMÉRIQUE DU SUD.

Les steamers allemands qui actuellement partent de Bordeaux-Pauillac le 19 de chaque mois pour se rendre à Montevideo et Buenos-Ayres, quitteront Pauillac, à partir du mois d'octobre prochain, le 1^{er} de chaque mois.

Les agents sont invités à prendre note de cette modification pour les renseignements à fournir au public.

Ils devront inscrire, en marge de la note insérée à la page 483 du Bulletin mensuel, n° 26 :

« Voir Bulletin mensuel, n° 29, page 797. »

DÉPARTS POUR LE GABON.

Il résulte d'une notification de l'office anglais que des changements sont apportés dans les dates précédemment indiquées pour les départs, par voie de Liverpool, d'ici à la fin de l'année courante, des courriers desservant le Gabon.

Ces départs sont fixés aux 11 septembre, 9 octobre, 6 novembre et 4 décembre.

Les agents devront rectifier en conséquence les dates qui figurent au n° 55, voie d'Angleterre, colonne 5 de la nomenclature G (annexe du tarif international).

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6° colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Cayenne	1 ^{er} oct....	Le Havre..	Hélène-et-Geor- gina.	V.....	350	D. Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Dalombert.....	Idem.....	650	H. Auger.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	350	Hauchecorne.
4	Idem.....	30.....	Idem.....	Amitié.....	Idem.....	500	D. Auger.
5	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Gaston-Auger...	Idem.....	500	D. Auger.
6	Idem.....	15.....	Idem.....	Rétorme.....	Idem.....	650	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1). (Section I et II du Tarif international.)							
1	Bahia	1 ^{er} oct....	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Idem.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Saint-Martin...	Idem.....	2,500	Idem.
5	Idem.....	30.....	Idem.....	Buenos-Ayres...	Idem.....	3,000	Idem.
6	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Caracas et la Guay- ra.	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	La Havane	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Louise.....	V.....	450	E. Bossière.
12	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
13	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Montevideo.....	10.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Idem.
15	Idem.....	26.....	Idem.....	Saint-Martin...	Idem.....	2,500	Idem.
16	Idem.....	30.....	Idem.....	Buenos-Ayres...	Idem.....	3,000	Idem.
17	New-York	5.....	Idem.....	Frisa.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

DESTINATIONS.	NUMÉROS d'ordre.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TOR-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
New-York	18	20 oct. ...	Le Havre..	Hermod	Vap. rég...	1,500	Iselin et C ^{ie} .
Para, Ceara, Ma- ragnan,	19	4	Idem.....	Bernard.....	Idem.....	1,800	Currie.
Idem.....	20	19	Idem.....	Lisbounense ...	Idem.....	1,900	Burns et Mac Yver.
Pernambuco	21	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
Idem.....	22	16	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,500	Idem.
Rio-de-Janeiro....	23	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
Idem.....	24	16	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,500	Idem.
Idem.....	25	20	Idem.....	Planteur	V.....	450	Duménil Leblé.
Saint-Thomas....	26	10	Idem.....	Bavaria	Vap. rég..	2,500	Brostrom.
Idem.....	27	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
Tampico.....	28	10	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
Ténériffe.....	29	20	Idem.....	Saint-Martin...	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
Trinidad.....	30	1 ^{er}	Idem.....	Coldera.....	V.....	600	Postel.
Vera-Cruz.....	31	10	Idem.....	Bavaria.....	Vap. rég..	2,500	Brostrom.
Idem.....	32	25	Idem.....	Tabasco.....	V.....	650	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien...	1 ^{er} oct. ...	Le Havre..	Antoine-Dor...	V.....	450	Devé.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Sainte-Adresse..	Idem.....	650	Idem.
3	Cayes (Les).....	1 ^{er}	Idem.....	G.-Augir.....	Idem.....	450	D. Augier.
4	Port-au-Prince	1 ^{er}	Idem.....	Panama.....	Idem.....	600	H. Augier.
5	Gonaïves.....	15	Idem.....	Raoul-et-Made- leino.	Idem.....	550	Tisset frères.
6	Jacmel.....	1 ^{er}	Idem.....	Amiral-de-Mac- kau.	Idem.....	300	Leblond.
7	Valparaiso.....	25	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	650	E. Bossière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 oct. ...	Le Havre..	Bavaria	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon	10	Idem.....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10	Idem.....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Port-au-Prince	10	Idem.....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Porto-Plata.....	10	Idem.....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Savanilla.....	10	Idem.....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	24	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS D'AOUT 1880.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendanne- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
860	.	204	"	37	fr. c. 444 80	.	.	.
1,064								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
6	27	.	10	6	1	.	2

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
19	1,077	0,450 80	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
63	14	113	1,362 45	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,064	"	37	444 80	"	"	"	"	"	"
	"	6	"	"	27	"	17	(1)	"	2
	"	19	1,077	6,456 80	"	"	"	"	"	"
	63	14	113	1,362 45	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,127	39	1,227	8,264 05	27	"	17	"	"	2

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1874, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
37	451 98	150 66	fr. c. 10 00	fr. c. "	fr. c. 140 66
Ensemble : 150 ^{fr} 66 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement définitif rendu le 21 juillet 1880, par le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne (Vendée), le sieur M..., marchand de chevaux à ***, a été condamné à 25 francs d'amende et aux frais, pour outrages publics envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Giannardi, commis au bureau de Bastia, ayant trouvé sur la tablette du guichet un porte-monnaie contenant 31 francs, s'est empressé de le déposer entre les mains de son chef de brigade, qui a pu le faire remettre immédiatement à son propriétaire.

M. Grappe, commis à Morez, ayant trouvé, sur la planche du guichet de la salle réservée au public, un porte-monnaie renfermant une somme de 221 francs environ, s'est empressé d'en faire le dépôt au commissariat de police.

M. Grappe a refusé une récompense qui lui était offerte par la personne à qui appartenait cet objet.

Le sieur Grugeon, facteur n° 6 à Rouillac (Charente), a remis à la receveuse un porte-monnaie contenant 5 fr. 60 cent. qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Bertrandon, facteur rural à Dun-le-Roi (Cher), a trouvé sur la voie publique une montre en argent qu'il s'est empressé de déposer au commissariat de police de cette localité.

Le sieur Bernier, facteur rural à Châteauneuf-des-Thymerais (Eure-et-Loir), a déposé entre les mains du maire une petite somme d'argent qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Gouverneur, courrier-convoyeur à Épernay (Marne), a remis au chef de gare de Vitry-la-Ville un porte-monnaie contenant 8 fr. 25 cent. qu'un voyageur avait perdu dans la cour de la station.

Le sieur Desort, facteur rural n° 1 à Crespin (Nord), a trouvé, en cours de tournée, un billet de banque de 50 francs qu'il a remis au légitime propriétaire.

Le sieur Debey, facteur des télégraphes à Dunkerque (Nord), a trouvé sur la voie publique une montre en or avec sa chaîne qu'il s'est empressé d'aller porter au commissaire de police.

Le sieur Emond, facteur rural à Clermont-en-Argonne (Meuse), a trouvé en cours de tournée, et a remis à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie renfermant 20 fr. 30 cent.

Le sieur Duterque, facteur rural à Ribecourt (Oise), a rendu à la personne qui l'avait égaré un bracelet en or d'une valeur de 30 francs.

Le sieur Serrou-Pouyade, facteur rural n° 5 à Saint-Palais (Basses-Pyrénées), a trouvé dans la salle d'attente un billet de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de remettre entre les mains du receveur, qui en a fait la restitution à la personne intéressée.

Le sieur Geng, sous-chef facteur à Lyon (Rhône), a déposé au commissariat de police une pièce de 20 francs qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Lefaiivre, facteur des télégraphes à Lyon (Rhône), s'est empressé de remettre à l'employé de service au guichet un porte-monnaie contenant une somme de 110 francs qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le jeune Ach, facteur des télégraphes au bureau de la Bastille, à Paris, a trouvé un porte-monnaie contenant 21 fr. 05 cent. qu'il a de suite porté au commissaire de police du quartier.

Le jeune Renault, facteur des télégraphes au bureau du boulevard Malesherbes, à Paris, a trouvé sur la chaussée une bague d'une valeur de 30 francs qu'il a déposée au commissariat de police.

Le jeune Beaumel, facteur des télégraphes au bureau de la rue Boissy-d'Anglas, à Paris, s'est empressé de remettre au commissaire de police du quartier un porte-monnaie renfermant 112 francs qu'il avait trouvé.

Le sieur Hosatte, facteur à la recette principale de Paris, a trouvé dans la salle d'attente, un bracelet en argent qu'il a déposé au guichet, où il a pu être rendu au propriétaire qui est venu le réclamer.

Le sieur Fourreau, facteur rural à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), a trouvé, en cours de tournée, une montre qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Sabas, facteur rural n° 1 à Comps (Var), a remis à son receveur un porte-monnaie contenant 12 fr. 15 cent. qu'il avait trouvé en exécutant son service.

Le sieur Delanoix, facteur rural à Guillon (Yonne), a rendu au légitime propriétaire un manteau d'une certaine valeur qu'il avait trouvé en faisant sa tournée.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Ministre de la marine et des colonies a adressé, le 9 août dernier, un témoignage officiel de satisfaction à M. de Gislain (Henri), surnuméraire des Postes et Télégraphes à Bastia, pour avoir sauvé, le 22 juillet 1880, un gendarme en danger de se noyer dans l'anse de Ficajola.

M. Toulon, commis à Rochefort, n'a pas hésité à se jeter tout habillé dans le canal de Martrou pour en retirer un enfant de deux ans qui, sans son dévouement, se serait infailliblement noyé.

Le sieur Combes, facteur rural n° 1 à Montjoux (Aveyron), a fait acte de courage en abattant un chien enragé qui avait déjà mordu plusieurs personnes.

Le sieur Rey, facteur local à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), a sauvé d'une mort certaine deux dames qui, en se baignant dans la Vidourle, s'étaient aventurées dans une partie de la rivière où elles avaient perdu pied.

Le sieur Dureaux, facteur de ville à Pont-Audemer (Eure), s'est jeté dans la rivière de la Risle pour en retirer un jeune homme de seize ans sur le point de se noyer.

M. Maugin, commis des Postes à Nantes (Loire-Inférieure), s'est particulièrement distingué en portant secours dans un incendie.

Le sieur Houllé, facteur à Paris, n'a pas hésité à se jeter à la tête d'un cheval emporté attelé à une voiture de place, et il est parvenu à le maîtriser avant qu'il ait pu causer des accidents. En accomplissant cet acte de dévouement, le sieur Houllé s'est foulé un pied et a été pour ce motif obligé d'interrompre son service.

Le sieur Dujuste, facteur local à Appoigny (Yonne), a arrêté, non sans danger, un cheval emporté attelé à une voiture, et il a réussi, grâce à son courage et à son sang-froid, à sauver deux jeunes enfants qui allaient être écrasés.

Les sieurs Simonet, facteur local, et Druhet, courrier à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), le sieur Glochon, facteur-boîtier à Lanouée (Morbihan), le sieur Gicquel, facteur rural à Carentoir (Morbihan), le sieur Dubois, facteur-boîtier à Marcillac-la-Croisille (Corrèze), et les sieurs Nolas et Dodin, facteurs ruraux à Vézelay (Yonne), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

ACTES D'HUMANITÉ.

Le sieur Maussire, facteur rural à Vauvillers (Haute-Saône), a fait preuve d'humanité en se portant au secours d'un voyageur blessé à la suite d'un accident de voiture survenu pendant un violent orage et dans un lieu écarté.

Le sieur Cardon, facteur de ville à Amiens (Somme), bien que se trouvant dans une position des plus modestes, a recueilli deux jeunes enfants qui lui étaient absolument étrangères, restées orphelines à la suite d'un événement tragique.

